



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-119

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2021-09-30-00003 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité

87-2021-09-27-00007 - Arrêté Garde 4^e Trimestre (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-09-28-00065 - 20170131 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (1 page)

Page 10

87-2021-09-28-00064 - 20200007 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (1 page)

Page 12

87-2021-09-28-00063 - 20200276 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (1 page)

Page 14

87-2021-09-29-00008 - Arrêté n°2021-183 SIDPC portant mesures de gestion de circulation sur la RN 141 (2 pages)

Page 16

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-10-01-00001 - Avis CDAC n° 02/2021 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne portant sur l'extension du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour situé route de Toulouse à Boisseuil (7 pages)

Page 19

87-2021-10-01-00002 - Avis CDAC n°03/2021 de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur une demande de création, par transfert, d'un supermarché d'une surface de vente totale de 1 428,41 mètres carrés, pour l'enseigne LIDL, situé rue Jean Gagnant à Ambazac (7 pages)

Page 27

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-09-30-00003

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

VU le code de la consommation, notamment son livre V :

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Marie-Pierre Muller directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ROUDIER, directrice départementale adjointe, M. Franck BUFFEL, directeur départemental adjoint, M. Gaël POUYADOU, inspecteur principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Mme Séverine JARRY, inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer :

1° - les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° - les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° - les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

4° - les sanctions administratives prévues au même code ;

5° - les transactions prévues au livre V du même code ;

6° - les transactions prévues au Code rural et de la pêche maritime (article L. 205-10) pour les délits et contraventions prévus et réprimés au titre préliminaire, aux chapitres II à V du titre Ier, à l'exception de l'article L. 205-11, les titres II, III et V du livre V et des textes pris pour leur application.

7° - les transactions pour les contraventions (ne faisant pas l'objet d'une amende forfaitaire) et délits punis de moins de deux ans d'emprisonnement, prévus et réprimés par le code de l'environnement (article L. 173-12) .

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 n° 87-2021-07-01-00011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

populations de la Haute-Vienne est chargée de l'application du présent arrêté et Mme Nathalie ROUDIER, M. Franck BUFFEL, M. Gaël POUYADOU et Mme Séverine JARRY, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 septembre 2021

La directrice

Marie Pierre MULLER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-09-27-00007

Arrêté Garde 4è Trimestre

Arrêté n° 2021/42 du 28 septembre 2021

fixant le tableau de la garde ambulancière
dans le département de la Haute-Vienne
pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L6311-1 à L6314-6, dont les articles L6312-2, L6312-4 et L6312-5 modifiés par l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 16 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° 204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, fixant la sectorisation du département de la Haute-Vienne pour la garde ambulancière ;

VU la décision préfectorale du 25 février 2004 précisant que la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne s'effectue les dimanches, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin ;

VU le tableau de la garde ambulancière du département de la Haute-Vienne établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 87) ;

ARRETE

Article 1 :

La garde ambulancière s'effectue les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures dans un site dédié pour chacun des six secteurs du département.

Article 2 :

Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 :

Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 - CENTRE 15.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU 87 ;
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 87 ;
3. Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;
4. Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 87-Centre 15 seront communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 :

Le tableau de garde pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Directeur Général,
Pour le Préfet et par délégation ;**

La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-28-00065

20170131 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant refus d'une demande de modification d'un système de vidéo protection

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue des Frères Boneff à LIMOGES (87) – Basic Fit II présentée par monsieur Redouane ZEKKRI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2021 ;

Considérant que le nombre de caméras sur le Cerfa ne correspond pas aux nombres de caméras sur le plan d'implantation et le lieu de dépôt des images est incohérent ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - La demande de modification présentée par monsieur Redouane ZEKKRI pour Basic Fit II - 1 rue des Frères Boneff à LIMOGES (87) est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Redouane ZEKKRI, 40 rue de la Vague à VILLENEUVE D'ASCQ (59) – Basic Fit II.

Limoges, le 28 septembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-28-00064

20200007 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant refus d'une demande de modification d'un système de vidéo protection

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé 56 rue Général Martial Valin à LIMOGES (87) – Basic Fit II présentée par monsieur Redouane ZEKKRI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2021 ;

Considérant que le nombre de caméras sur le Cerfa ne correspond pas aux nombres de caméras sur le plan d'implantation et le lieu de dépôt des images est incohérent ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - La demande de modification présentée par monsieur Redouane ZEKKRI pour Basic Fit II - 56 rue Général Martial Valin à LIMOGES (87) est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Redouane ZEKKRI, 40 rue de la Vague à VILLENEUVE D'ASCQ (59) – Basic Fit II.

Limoges, le 28 septembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-28-00063

20200276 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22-30 avenue des Bénédictins à LIMOGES (87) – Basic Fit II présentée par monsieur Redouane ZEKKRI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2021 ;

Considérant que le nombre de caméras sur le Cerfa ne correspond pas aux nombres de caméras sur le plan d'implantation et le lieu de départ des images est incohérent ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - La demande d'autorisation présentée par monsieur Redouane ZEKKRI pour Basic Fit II - 22-30 avenue des Bénédictins à LIMOGES (87) est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Redouane ZEKKRI, 40 rue de la Vague à VILLENEUVE D'ASCQ (59) – Basic Fit II.

Limoges, le 28 septembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-29-00008

Arrêté n°2021-183 SIDPC portant mesures de
gestion de circulation sur la RN 141

**Arrêté n° 2021-183 SIDPC
ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE GESTION
DE CIRCULATION SUR LA RN 141**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Considérant que la préfecture organise un exercice de sécurité civile le 12 octobre 2021 entre 09h00 et 17h00 sur la RN 141 entre Saint-Junien et LIMOGES ;

Considérant que cet accident nécessite des mesures de gestion de la circulation, afin de limiter les effets des perturbations et de garantir la sécurité des participants ;

En concertation avec le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} :

- La circulation sur la route nationale 141 est interrompue le 12/10/2021 de 09h00 à 17h00 entre Limoges et Saint-Junien dans les deux sens de circulation de la **sortie 65** à la **sortie 66**.

L'horaire de réouverture des bretelles pourra être avancé en fonction du déroulement des opérations liées à l'exercice.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en empruntant la RD 941.

-pour le sens EST-OUEST (Limoges, Saint-Junien), les véhicules sortiront à la sortie 65 et emprunteront la RD941 puis la RD 101 pour reprendre la RN 141 à l'entrée 66.

-pour le sens OUEST-EST (Saint-Junien, Limoges), les véhicules sortiront à la sortie 66 et emprunteront la RD941 puis la RD 3 pour reprendre la RN 141 à l'entrée 65.

Article 3 :

Les Poids lourds (PL) stationnés sur l'aire de repos « du Loubier », sont autorisés à quitter l'aire.

Article 4 :

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de la RN141 sont à la charge et sous la responsabilité de la direction interdépartementale des routes centre-ouest(DIRCO).

Article 5 :

La réouverture de la circulation sur la RN 141 est sous l'autorité des forces de l'ordre avec l'appui de la DIRCO.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur inter-départemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Président de la Communauté des Communes de porte océane du Limousin,
- aux Maires de Saint-Junien, Saint Brice sur Vienne, Oradour sur Glane, Veyrac et Saint Victurnien,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ,
- au directeur du service d'aide médicale urgente ,

Date de signature du document : le 29 septembre 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-01-00001

Avis CDAC n° 02/2021 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne portant sur l'extension du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour situé route de Toulouse à Boisseuil



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Avis CDAC n° 02/2021

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne
portant sur l'extension du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour
situé route de Toulouse à Boisseuil**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 22 septembre 2021, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU la demande de permis de construire n° 08701921D6448 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Boisseuil en date du 29 juin 2021 par CARREFOUR HYPERMARCHES dont le siège social se situe route de Toulouse, 87220 BOISSEUIL représentée par Madame Morgane IRIGARAY en sa qualité de gérante et mandatée par la société par actions simplifiée CARREFOUR HYPERMARCHÉ

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tel :05 55 44 18 00
Courriel : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr

dont le siège social se situe, 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guénault, 91002 EVRY COURCOURONNES Cedex, représentée par Monsieur Bruno LEBON président, en vue de l'extension de 259 mètres carrés du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour à Boisseuil, portant sa surface de vente à 727 mètres carrés par la création de trois pistes de ravitaillement ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, le 27 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-96 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande d'extension du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour situé route de Toulouse à Boisseuil ;

VU le rapport d'instruction du 1 septembre 2021 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

CONSIDÉRANT que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est situé en zone Uic « zone urbaine liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales » du PLU, permettant une extension commerciale de ce type ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale 2030 (SCOT) dans la mesure où l'extension du drive est adossée à l'équipement existant ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet étant en cohérence avec son environnement immédiat aura peu d'impact en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun coût indirect pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'extension du drive n'entraîne pas d'emprise foncière supplémentaire, ni d'imperméabilisation des sols ; celui-ci prenant place sur le foncier existant du centre commercial ;

CONSIDÉRANT que l'extension du service drive va profiter de son emplacement stratégique, en bord de voie, avec un accès aisé et sécurisé depuis le carrefour à sens giratoire.

CONSIDÉRANT qu'en matière de gestion des eaux pluviales, il est prévu que les eaux de ruissellement de la voirie seront récupérées dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation.

CONSIDÉRANT que par la création de trois pistes de ravitaillement supplémentaires et la diversification de son offre en produits alimentaires (produits équitables et biologiques, produits locaux et régionaux), le projet prend en compte l'évolution des modes de consommation, notamment suite à l'épidémie de covid 19.

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un ajustement des prix avec les autres drives concurrents.

CONSIDÉRANT que l'extension du service drive, actuellement au bord de la saturation en raison d'une forte affluence, est primordiale pour répondre à la demande croissante des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet permettra au pétitionnaire d'améliorer l'environnement de travail de ses salariés par la création de quatre emplois, portant ainsi l'effectif total à trente personnes.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la majorité absolue de ses membres votants (9 votes favorables) à la demande de permis de construire n° PC0870401955443, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de Boisseuil en date du 29 juin 2021 par CARREFOUR HYPERMARCHES dont le siège social se situe route de Toulouse, 87220 BOISSEUIL représentée par Madame Morgane IRIGARAY en sa qualité de gérante et mandatée par la société par actions simplifiée CARREFOUR HYPERMARCHES dont le siège social se situe, 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guénault, 91002 EVRY COURCOURONNES Cedex, représentée par Monsieur Bruno LEBON président, en vue de l'extension de 259 mètres carrés du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour à Boisseuil, portant sa surface de vente à 727 mètres carrés par la création de trois pistes de ravitaillement.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Boisseuil et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

• **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

-M. Philippe JANICOT – maire de Boisseuil

-Mme Monique DELPI – vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)

-M. Yves RAYMONDAUD – représentant du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

-Mme Andréa BROUILLE – 1^{re} vice-présidente du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine

-M. Jean – Pierre NEXON - maire de Sauviat sur Vige

-M. Christophe GEROUARD – président de la Communauté de Communes Ouest-Limousin

-M. Roland BOULET ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Alain PRAUD ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Thierry DUBOURG ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Limoges, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 02/2021 DU 22 SEPTEMBRE 2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|---|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (plancher en m ²), surface du terrain | | 145498 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | AI 93 | |
| | | AB19 | |
| | | AB30 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de A1 | |
| | | Nombre de S1 | |
| | | Nombre de A/S1 | |
| | Après projet | Nombre de A1 | |
| | | Nombre de S1 | |
| | | Nombre de A/S1 | |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | 11341 | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | Néant | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | Néant | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | Néant | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | Néant | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | Les auvents seront équipés d'éclairage LED. | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | |
|---|-----------------|--|-------------------------|--|--|--|--|
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | | | |
| | | | SV/magasin ¹ | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | | | |
| | | | SV/magasin ² | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | |
| | | | Perméables | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | |
| | | | Perméables | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | |
|---|-----------------|-----|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | 4 | |
| | Après projet | 7 | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | 468 | |
| | Après projet | 727 | |

Vu pour être annexé à l'arrêté n° avis M°
02/2021 de la CDAC réunie
du le 22.09.21

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-01-00002

Avis CDAC n°03/2021 de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur une demande de création, par transfert, d'un supermarché d'une surface de vente totale de 1 428,41 mètres carrés, pour l'enseigne LIDL, situé rue Jean Gagnant à Ambazac



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Avis CDAC n°03/2021

**de la commission départementale d'aménagement commercial
portant sur une demande de création, par transfert, d'un supermarché
d'une surface de vente totale de 1 428,41 mètres carrés, pour l enseigne LIDL,
situé rue Jean Gagnant à Ambazac**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 22 septembre 2021, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU la demande de permis de construire n° 08700221J0022 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie d'Ambazac en date du 30 juillet 2021 par la société en nom collectif LIDL, dont le siège social se situe, 72 avenue Robert Schuman 94 533 RUNGIS représentée par Monsieur Fabien LEHUGER responsable immobilier en vertu d'une procuration accordée par Monsieur Stéphane AVRIL, directeur national immobilier et Monsieur Guillaume CALCOEN directeur exécutif immobilier de

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tel :05 55 44 18 00
Courriel : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr

ladite société, en vue de la création, par transfert, d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1428,41 mètres carrés, rue Jean Gagnant à Ambazac ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, le 5 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-97 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande de création, par transfert, d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente à 1428,41 mètres carrés, rue Jean Gagnant à Ambazac ;

VU le rapport d'instruction du 1 septembre 2021 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel Jarry, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

CONSIDÉRANT que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est situé en zone Up du plan local d'urbanisme de la commune d'Ambazac, dont le règlement de cette zone permet la réalisation d'un équipement commercial de ce type ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale 2030 (SCOT) puisqu'il contribue à « *réutiliser en priorité une friche commerciale* » ;

CONSIDÉRANT que les futurs aménagements seront réalisés par le pétitionnaire, et que le coût indirect concernera uniquement l'entretien des voies et des réseaux déjà prévu dans le budget de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la suppression d'une friche commerciale en devenir puisqu'il prend place sur un site anciennement occupé par un commerce de matériaux de construction ;

CONSIDÉRANT que le site laissé vacant en centre bourg, suite au transfert, sera divisé en trois lots et réinvesti par l'implantation d'une boulangerie, d'un primeur et d'un tabac presse ;

CONSIDÉRANT qu'il est vivement recommandé, pour préserver le corridor écologique, compte tenu de la présence d'un tunnel abritant des chiroptères répertorié dans le réseau Natura 2000, de prendre contact lors des travaux et de l'implantation des haies avec l'animateur de la zone Natura 2000 : mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac ;

CONSIDERANT que la qualité environnementale du projet est notamment démontré par l'installation de 746 mètres carrés de panneaux photovoltaïque en toiture, et d'une ombrière photovoltaïque de 287 mètres carrés, ainsi que par l'installation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales dédiée à l'alimentation des toilettes ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère et architecturale est assurée par l'aménagement d'espaces végétalisés en façade ainsi que par la création de 133 places de stationnement perméables et la plantation de trente arbres de haute tige ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet permettra de développer la variété de l'offre commerciale à Ambazac, ce qui limitera l'évasion commerciale vers l'agglomération de Limoges, réduisant ainsi les déplacements de véhicules des clients de la zone de chalandise et les émissions de dioxyde de carbone associés à ces derniers ;

CONSIDERANT que la proximité avec le supermarché à l enseigne Super U n'engendre pas de concurrence puisque le modèle économique et l'offre commerciale ne sont pas identiques ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la reprise des treize emplois existants et la création de cinq emplois supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés dans l'article L752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la majorité absolue de ses membres votants (9 votes favorables, 1 vote défavorable sur les 10 membres présents) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la société en nom collectif LIDL, dont le siège social se situe, 72 avenue Robert Schuman 94 533 RUNGIS représentée par Fabien LEHUGER responsable immobilier, en vue de la création par transfert d'un supermarché LIDL d'une surface de vente à 1428,41 mètres carrés, rue Jean Gagnant à Ambazac.

Cette décision sera notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet aux frais du demandeur.

• **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

-M. Stéphane CHE - maire d'Ambazac

-M. Jean-Michel HORRY – vice-président, représentant le président de la Communauté de Communes Limousin Avenir Nature

-Mme Monique DELPI – vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)

-M. Yves RAYMONDAUD – conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Haute-Vienne

-M. Jean-Pierre NEXON – maire de Sauviat-sur-Vige

-M. Christophe GEROUARD– président de la Communauté de Communes Ouest-Limousin

-M. Roland BOULET ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Alain PRAUD ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Thierry DUBOURG ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

• **A siégé à la commission et a voté défavorablement au projet :**

-Mme Andréa BROUILLE – 1 ère vice- présidente, représentant le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le **- 1 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un

avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 03/2021 DU 22 SEPTEMBRE 2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|--|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (plancher en m ²), surface du terrain | | 22798 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | AE 457, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | |
| | Après projet | Nombre de A1 | |
| | | Nombre de S1 | |
| | | Nombre de A/S1 | |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | 15412,96 | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | Néant | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | Néant | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | 1033 (746 sur toitures et 287 sur ombrières) | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | Néant | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | Une cuve de récupération des eaux de pluie de 10 000 litres. | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | | | |
|---|-----------------|--|-------------------------|---------|---------|--|--|--|--|
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | | | | | |
| | | | SV/magasin ¹ | | | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 1428,41 | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ² | | 1428,41 | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | 1 | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | | | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | | | |
| | | | Perméables | | | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 133 | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 8 | | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | | |
| | | | Perméables | 133 | | | | | |
| | | | Précablées | 20 | | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | |
|---|-----------------|--|--|--|--|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | | | | |
| | Après projet | | | | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | | | | | |
| | Après projet | | | | | |

Vu pour être annexé à l'arrêté n° l'avis de la
CDAC réunie le 22.09.21
du n°03/2021

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)